



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-084

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24**

R75-2018-05-24-014 - Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'Association Nationale de Prévention en Addictologie (ANPAA) à Périgueux (Dordogne) (3 pages)

Page 5

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-05-23-008 - Arrêté N°52 du 23 mai 2018 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie CHETOUANE à Champdeniers-Saint-Denis (79220) (2 pages)

Page 9

R75-2018-05-28-023 - Décision 2018-063 du 28-05-2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla implanté sur le site de la Polyclinique de Limoges - site Chénieux délivrée à la SELARL d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à Limoges (87) (4 pages)

Page 12

R75-2018-05-28-024 - Décision 2018-064 du 28-05-2018 portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Pasteur à Royan délivrée à la SA Clinique Pasteur à Royan (17) (4 pages)

Page 17

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-04-30-022 - Arrêté de mise en demeure de cessation d'exploitation - JACOB Pascal (86) (1 page)

Page 22

R75-2018-04-23-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGERON Nadege (64) (2 pages)

Page 24

R75-2018-04-26-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAILLE Bernard (86) (4 pages)

Page 27

R75-2018-04-23-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRIORBE Jean Gerard (64) (2 pages)

Page 32

R75-2018-04-06-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASSOULONG Christophe (64) (2 pages)

Page 35

R75-2018-04-23-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRIBERE (64) (2 pages)

Page 38

R75-2018-04-23-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNADOU (64) (2 pages)

Page 41

R75-2018-04-23-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMP DE LAULLE (47) (2 pages)

Page 44

R75-2018-04-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA MIELLE (64) (2 pages)

Page 47

R75-2018-04-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES TILLEULS (86) (4 pages)	Page 50
R75-2018-04-23-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAYLAN (47) (2 pages)	Page 55
R75-2018-04-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU FOURRE (64) (2 pages)	Page 58
R75-2018-04-30-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARROCHE (64) (2 pages)	Page 61
R75-2018-04-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACAZEDIEU (64) (2 pages)	Page 64
R75-2018-04-23-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHOUN (64) (2 pages)	Page 67
R75-2018-04-06-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUIT (64) (2 pages)	Page 70
R75-2018-04-26-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURIN Michel (47) (2 pages)	Page 73
R75-2018-04-24-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POITEVIN JC ET N (47) (2 pages)	Page 76
R75-2018-04-06-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SANSOT (64) (2 pages)	Page 79
R75-2018-04-23-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SENGUINET (64) (2 pages)	Page 82
R75-2018-04-06-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONTIGOUTTE (47) (2 pages)	Page 85
R75-2018-04-30-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU RUISSEAU (64) (2 pages)	Page 88
R75-2018-04-30-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHANDIA (64) (2 pages)	Page 91
R75-2018-04-23-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IDIARTIA (64) (2 pages)	Page 94
R75-2018-04-30-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PURPUTY (64) (2 pages)	Page 97
R75-2018-04-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC THIBAUD (16) (2 pages)	Page 100
R75-2018-04-30-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARAMBERRY Fabien (64) (2 pages)	Page 103
R75-2018-04-30-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IBARBURU Raymond (64) (2 pages)	Page 106
R75-2018-04-30-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUGA Pascale (64) (2 pages)	Page 109

R75-2018-04-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL SCIPION (64) (2 pages)	Page 112
R75-2018-04-06-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA SERRE (64) (2 pages)	Page 115
R75-2018-04-30-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LABAU (64) (2 pages)	Page 118
R75-2018-04-30-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MATHIEU POUBLAN (64) (2 pages)	Page 121
R75-2018-04-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TIRCAZES Martine (64) (2 pages)	Page 124
R75-2018-04-24-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SE ROY SAS (16) (2 pages)	Page 127
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE</b>	
R75-2018-05-30-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne (1 page)	Page 130
R75-2018-03-16-017 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne (3 pages)	Page 132
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2018-05-28-012 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard de ATEE (1 page)	Page 136
R75-2018-05-28-013 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des AAE (1 page)	Page 138
R75-2018-05-28-014 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des ADJAENES (1 page)	Page 140
R75-2018-05-28-015 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des assistants de service social (1 page)	Page 142
R75-2018-05-28-016 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des ATRF (1 page)	Page 144
R75-2018-05-28-017 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des CPE (1 page)	Page 146
R75-2018-05-28-018 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des IEN (1 page)	Page 148
R75-2018-05-28-019 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (1 page)	Page 150
R75-2018-05-28-020 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des personnels de direction (1 page)	Page 152
R75-2018-05-28-021 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des psychologues (1 page)	Page 154
R75-2018-05-28-022 - arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des SAENES (1 page)	Page 156
<b>RECTORAT DE POITIERS</b>	
R75-2018-04-26-002 - Arrêté de Composition du Conseil Consultatif Académique - Formation Continue des Adultes (2 pages)	Page 158

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2018-05-24-014

Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'Association Nationale de Prévention en Addictologie (ANPAA) à Périgueux (Dordogne)

ARRETE du 24 MAI 2018

portant autorisation complémentaire  
pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le  
VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD)  
délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention  
en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de  
Prévention en Alcoologie et en Addictologie (ANPAA) à Périgueux  
(Dordogne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

**Vu** l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool/pour les drogues illicites géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Périgueux – 24000 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2015 portant prolongation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Périgueux – 24000 ;

**VU** la demande d'autorisation complémentaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé à Périgueux, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) ;

**VU** le dossier de demande transmis à cette fin le 13 décembre 2017 présenté par le Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, situé à Périgueux et géré par l'ANPAA ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

**CONSIDERANT** notamment qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel précité ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée

au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), situé à Périgueux, et géré(s) par l'ANPAA, sise à Périgueux ;

N° FINESS de l'établissement : 24 000 881 3  
N° SIREN : 775660087

Association loi de 1901, reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 2** : L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation du CSAPA de Périgueux géré par l'ANPAA. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation du CSAPA de Périgueux géré par l'ANPAA.

**ARTICLE 3** : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figure en annexe du présent arrêté.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur le(s) site(s) suivant(s) :  
CSAPA de Périgueux et Bergerac

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CSAPA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1

Page 2 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 24 MAI 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Anne JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-23-008

Arrêté N°52 du 23 mai 2018 portant modification de  
l'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie  
CHETOUANE à Champdeniers-Saint-Denis (79220)  
*modification d'autorisation d'une officine de pharmacie à Champdeniers-Saint-Denis (79)*

**Arrêté n° PH 52 du 23 mai 2018**

Portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :  
EURL Pharmacie CHETOUANE  
à Champdeniers-Saint-Denis (79220)

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1<sup>er</sup> février 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

**VU** la licence n°76#000146 délivrée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** le courrier de Monsieur Stéphane CHETOUANE du 17 avril 2018 informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine suite à l'attribution d'un nouveau numéro de voie ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage délivré par le Maire de Champdeniers-Saint-Denis attestant qu'il a été attribué le n° 52, rue de la Grange Lucas à l'officine de Monsieur Stéphane CHETOUANE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation accordée le 12 mai 2017 est modifiée comme suit :

Le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur CHETOUANE dans de nouveaux locaux sis, 52, rue de la Grange Lucas à Champdeniers-Saint-Denis (79220) est accepté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le directeur général de l'ARS  
et par délégation,

**La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-28-023

Décision 2018-063 du 28-05-2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla implanté sur le site de la Polyclinique de Limoges - site Chénieux délivrée à la SELARL d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à Limoges (87)

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE**  
Pôle animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre de soins plateaux techniques

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à  
utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla implanté  
sur le site de la Polyclinique de Limoges – site Chénieux*

*Délivrée à la SELARL d'Imagerie Médicale de  
Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à LIMOGES (87)*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin, comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

**VU** le renouvellement tacite, le 13 juillet 2017, de l'autorisation donnée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à Limoges, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site de la Polyclinique de Limoges – site Chénieux à Limoges, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SELARL IMRO, en vue du remplacement de cet appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 mars 2018,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour assurer par les coopérations et les mutualisations le fonctionnement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés, tout en assurant la radiologie de proximité,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux, Limoges Cedex (87039), en vue du remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique de Limoges – site Chénieux à Limoges.

N° FINESS EJ : 870017274

N° FINESS ET : 870009271

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** - L'autorisation précédente, donnée à la SELARL IMRO, pour exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique de Limoges – site Chénieux, et renouvelée tacitement le 13 juillet 2017 vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

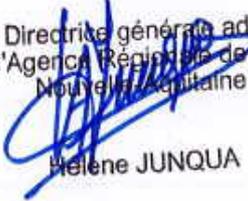
**ARTICLE 10** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 11** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 12** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2018**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Helène JUNQUA

2018-063

LE DIRECTEUR  
DE LA REGION  
Nouvelle-Aquitaine

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-28-024

Décision 2018-064 du 28-05-2018 portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Pasteur à Royan délivrée à la SA Clinique Pasteur à Royan  
(17)

*Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à  
utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site  
de la Clinique Pasteur à Royan*

**Délivrée à la SA CLINIQUE PASTEUR à ROYAN (17)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 avril 2017, portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Pasteur à Royan, notifiée à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur,

**VU** la nouvelle demande présentée par le représentant légal de la SA Clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17201 Royan Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, sur le site de la Clinique Pasteur à Royan,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 mars 2018,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation avait déjà été présentée à l'identique par la SA Clinique Pasteur, et avait fait l'objet d'un rejet par décision précitée du 27 avril 2017,

**CONSIDERANT** que les deux implantations d'IRM (une IRM polyvalente et une IRM spécialisée ou dédiée) prévues par le SROS-PRS de la région Poitou-Charentes sur les sites de proximité du territoire de Charente-Maritime Sud et Est ont déjà fait l'objet d'autorisations,

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS de Poitou-Charentes, actuellement en vigueur, ne prévoit pas d'implantation d'une IRM polyvalente sur les sites de proximité du territoire de Charente-Maritime Sud et Est,

**CONSIDERANT** qu'aucune autre implantation d'IRM polyvalente n'est ainsi disponible à ce jour sur ces sites de proximité,

**CONSIDERANT** que la demande n'est dès lors pas compatible avec les objectifs du SROS,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort à ROYAN Cedex (17201) en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, sur le site précité, est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2018**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

BIOS IAM B.S

ARS Nouvelle-Aquitaine  
Service des Équipements Médicaux  
et des Technologies de Santé  
CLINIQUE PASTEUR

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-022

Arrêté de mise en demeure de cessation d'exploitation -  
JACOB Pascal (86)



Direction régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

## Arrêté de mise en demeure de cessation d'exploitation

Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe)

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine - M. Didier LALLEMENT,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2017 portant refus d'autorisation d'exploiter une superficie de 23,66 ha,

CONSIDERANT que M. Pascal JACOB exploite des parcelles en dépit d'un refus d'exploiter,

### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** M. Pascal JACOB est mis en demeure de cesser d'exploiter les parcelles objet du refus d'autorisation d'exploiter en date du 08 septembre 2017, d'une surface de 23,66 ha : AY 9-14-15-16-88-89-97-98-127-139-156-176 // AX 66-67 // AZ 20-32-43-65.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article L331.7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Pascal JACOB est invité à présenter, le cas échéant, ses observations écrites ou orales auprès de toute instance ayant à connaître de l'affaire notamment la direction départementale des territoires de la Vienne ou de la direction régionales de l'agriculture, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGERON Nadege (64)



Dossier n° 064-2018-16

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BERGERON Nadège, ayant son siège d'exploitation à Saint Médard (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/01/18, sous le n° 2018-16, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 17 sise sur les communes de Casteïde Candau et Saint Médard ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame BERGERON Nadège, ayant son siège d'exploitation à Saint Médard (64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 17 sise sur les communes de Casteide Candau et Saint Médard, précédemment mise en valeur par Madame BERGERON Marie-Christine ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 132 et B 19 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAILLE Bernard (86)



Dossier n° 86 2018 027  
M. Bernard CAILLE

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter présentées par M. Bernard CAILLE, Le Treuil, 86370 VIVONNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrées le 18 janvier 2018 sous les n° 86 2018 027, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,27 hectares appartenant à Mme Odette RONCHI, M. Jean-Claude PEPIN, Indivision CLERMONT-TONNERRE, M. Jean CAILLE, sis sur la commune de Vivonne (86370),

CONSIDERANT que M. Bernard CAILLE sollicite l'autorisation d'exploiter 6,27 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Bernard CAILLE a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 20 décembre 2017 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Bernard CAILLE est une concurrence tardive à la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) (dossier à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) qui porte sur 69,58 ha en vue d'un agrandissement, dont 1,68 ha sont en concurrence avec la demande de M. Bernard CAILLE, a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 2 février 2018 pour 36,87 ha (terres sans concurrence) et un refus d'autorisation d'exploiter pour 32,72 ha car il existait un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles (SDREA),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Bernard CAILLE (92,31ha), de la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) (417,69 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Bernard CAILLE est de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) est de Priorité 3,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Bernard CAILLE est de priorité supérieure à celle de la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT),

CONSIDERANT que la décision notifiée à la SCEA DU PEU DE THAY, citée ci-dessus, n'est pas remise en cause,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Bernard CAILLE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Treuil, 86370 VIVONNE, est autorisé à exploiter 6,27 ha de terres situées sur la commune de Vivonne (86370).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Odette RONCHI	VIVONNE	C	364
Mme Odette RONCHI	VIVONNE	D	304
Mme Odette RONCHI	VIVONNE	AW	2
Mme Odette RONCHI	VIVONNE	AW	3
M. Jean-Claude PEPIN	VIVONNE	D	311
M. Jean-Claude PEPIN	VIVONNE	D	312
M. Jean-Claude PEPIN	VIVONNE	D	313
M. Jean-Claude PEPIN	VIVONNE	D	316
INDIVISION CLERMONT- TONNERRE	VIVONNE	D	315
M. Jean-CAILLE	VIVONNE	D	314
M. Jean-CAILLE	VIVONNE	AW	90

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CARRIORBE Jean Gerard  
(64)



Dossier n° 064-2018-20

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CARRIORBE Jean-Gérard, ayant son siège d'exploitation à Bescat (64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/01/18, sous le n° 2018-20, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 09 sise sur les communes de Arudy, Bescat et Buzy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur CARRIORBE Jean-Gérard, ayant son siège d'exploitation à Bescat (64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 09 sise sur les communes de Arudy, Bescat et Buzy, précédemment mise en valeur par Madame CARRIORBE Anne-Marie ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CASSOULONG

Christophe (64)



Dossier n° 064-2017-439

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CASSOULONG Christophe, ayant son siège d'exploitation à Lalonquette (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/12/17, sous le n° 2017-439, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 50 sise sur les communes de Baliracq et Taron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur CASSOULONG Christophe, ayant son siège d'exploitation à Lalouquette (64450), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 50 sise sur les communes de Baliracq et Taron, précédemment mise en valeur par l'EARL MAUFINET ;

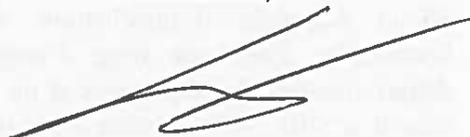
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AH 70, 72, 73, 74, 143, 148, 150 (Baliracq), AD 10, 11, 12, 175 (Taron) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRIBERE (64)



Dossier n° 064-2018-18

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARRIBERE, ayant son siège d'exploitation à Monein (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/01/18, sous le n° 2018-18, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 03 sise sur la commune de Monein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL ARRIBERE, ayant son siège d'exploitation à Monein (64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 03 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par le GAEC DE SEGUES ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées AR 50, 55, 57, 59, 60, 93, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 104, 178, BL 163, BN 74 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNADOU (64)



Dossier n° 064-2017-452

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BERNADOU, ayant son siège d'exploitation à Balansun (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/12/17, sous le n° 2017-452, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 77 sise sur la commune de Mesplede ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL BERNADOU, composée de Monsieur PETRIAT Serge, 50 ans, chef d'exploitation à titre principal, SAU de 88 ha 75, activité d'entreprise de travaux agricoles ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT la demande concurrente sur les parcelles cadastrées C 169, 173 et 174 , présentée par Monsieur BERNADOU Jean-Paul de Mesplede, chef d'exploitation à titre principal sur une superficie de 34 ha 60, atelier porcs fermiers de plein air ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT que les deux demandes enregistrées sont du même rang de priorité et que l'écart de points obtenus selon la grille de critères définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est inférieur à 10 points ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL BERNADOU, ayant son siège d'exploitation à Balansun (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 77 sise sur la commune de Mesplede, précédemment mise en valeur par Madame DUPEYROUS PRAT Hélène ;

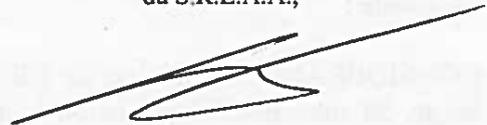
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 169, 170, 173, 174, 200, 201, 204 et 210 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL CAMP DE  
LAULLE (47)



Dossier n° 18013

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAMP de LAULLE (PROT Sylvie, Didier et Ludovic) "Camp de Laulle" 47800 PUYSSERAMPION, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 10 janvier 2018, sous le n° 18013, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 66 a 51 ca appartenant au GFA CHAVANAC sis à ALLEMANS du DROPT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL CAMP de LAULLE (PROT Sylvie, Didier et Ludovic) dont le siège d'exploitation est situé "Camp de Laulle" 47800 PUYSSERAMPION, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 66 a 51 ca situés sur ALLEMANS du DROPT et appartenant au GFA CHAVANAC demeurant à ALLEMANS du DROPT. L'autorisation concerne la parcelle B 1512.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LA MIELLE  
(64)



Dossier n° 064-2017-450

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA MIELLE, ayant son siège d'exploitation à Oloron Ste Marie (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/12/17, sous le n° 2017-450, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 50 sise sur les communes de Oloron Ste Marie et Moumour ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

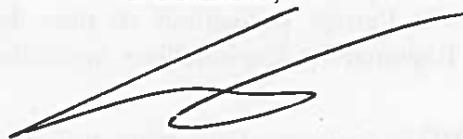
L'EARL DE LA MIELLE, ayant son siège d'exploitation à Oloron Ste Marie (64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 50 sise sur les communes de Oloron Ste Marie et Moumour, précédemment mise en valeur par Monsieur LARRE Jean ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES TILLEULS

(86)



Dossier n° 86 2018 023  
EARL DES TILLEULS

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter présentées par l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX), auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrées le 18 janvier 2018 sous les n° 86 2018 023, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,29 hectares appartenant à M. André LAURENT (5,80 ha) et à M. Jean LAURENT (6,49 ha), sis sur la commune de Mouterres Silly (86200),

CONSIDERANT que l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX) sollicite l'autorisation d'exploiter 12,29 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX) a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 21 novembre 2017 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX) est une concurrence tardive à l'EARL DES GRANDS BOIS (M. François MATHIS) (dossier à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL DES GRANDS BOIS (M. François MATHIS) qui porte sur 22,73 ha en vue d'un agrandissement, dont 12,25 ha avec la demande de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX), a obtenu une autorisation d'exploiter tacite en date du 24 janvier 2018 pour 22,73 ha (absence de concurrence),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX)(129,72ha), de l'EARL DES GRANDS BOIS (M. François MATHIS) (125,76 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX) est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES GRANDS BOIS (M. François MATHIS) est de priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DES GRANDS BOIS (M. François MATHIS),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX) induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour l'amélioration de la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES GRANDS BOIS (M. François MATHIS) induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour l'amélioration de la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX) et de l'EARL DES GRANDS BOIS (M. François MATHIS) présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX) dont le siège d'exploitation est situé 1 rue du Poisou-Silly, 86200 MOUTERRE-SILLY, est autorisée à exploiter 12,29 ha de terres situées sur la commune de Mouterre-Silly (86200).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. André LAURENT	MOUTERRE-SILLY	H	1113
M. André LAURENT	MOUTERRE-SILLY	H	1117
M. André LAURENT	MOUTERRE-SILLY	YK	36
M. André LAURENT	MOUTERRE-SILLY	YN	152
M. André LAURENT	MOUTERRE-SILLY	ZV	47
M. Jean-Marie LAURENT	MOUTERRE-SILLY	YI	244
M. Jean-Marie LAURENT	MOUTERRE-SILLY	YK	53
M. Jean-Marie LAURENT	MOUTERRE-SILLY	YM	22
M. Jean-Marie LAURENT	MOUTERRE-SILLY	ZT	62

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Parcelle	Superficie (ha)	Propriétaire	Statut
1	10	M. DUPONT	Propriétaire
2	15	M. DUPONT	Propriétaire
3	20	M. DUPONT	Propriétaire
4	25	M. DUPONT	Propriétaire
5	30	M. DUPONT	Propriétaire
6	35	M. DUPONT	Propriétaire
7	40	M. DUPONT	Propriétaire
8	45	M. DUPONT	Propriétaire
9	50	M. DUPONT	Propriétaire
10	55	M. DUPONT	Propriétaire
11	60	M. DUPONT	Propriétaire
12	65	M. DUPONT	Propriétaire
13	70	M. DUPONT	Propriétaire
14	75	M. DUPONT	Propriétaire
15	80	M. DUPONT	Propriétaire
16	85	M. DUPONT	Propriétaire
17	90	M. DUPONT	Propriétaire
18	95	M. DUPONT	Propriétaire
19	100	M. DUPONT	Propriétaire
20	105	M. DUPONT	Propriétaire
21	110	M. DUPONT	Propriétaire
22	115	M. DUPONT	Propriétaire
23	120	M. DUPONT	Propriétaire
24	125	M. DUPONT	Propriétaire
25	130	M. DUPONT	Propriétaire
26	135	M. DUPONT	Propriétaire
27	140	M. DUPONT	Propriétaire
28	145	M. DUPONT	Propriétaire
29	150	M. DUPONT	Propriétaire
30	155	M. DUPONT	Propriétaire
31	160	M. DUPONT	Propriétaire
32	165	M. DUPONT	Propriétaire
33	170	M. DUPONT	Propriétaire
34	175	M. DUPONT	Propriétaire
35	180	M. DUPONT	Propriétaire
36	185	M. DUPONT	Propriétaire
37	190	M. DUPONT	Propriétaire
38	195	M. DUPONT	Propriétaire
39	200	M. DUPONT	Propriétaire
40	205	M. DUPONT	Propriétaire
41	210	M. DUPONT	Propriétaire
42	215	M. DUPONT	Propriétaire
43	220	M. DUPONT	Propriétaire
44	225	M. DUPONT	Propriétaire
45	230	M. DUPONT	Propriétaire
46	235	M. DUPONT	Propriétaire
47	240	M. DUPONT	Propriétaire
48	245	M. DUPONT	Propriétaire
49	250	M. DUPONT	Propriétaire
50	255	M. DUPONT	Propriétaire
51	260	M. DUPONT	Propriétaire
52	265	M. DUPONT	Propriétaire
53	270	M. DUPONT	Propriétaire
54	275	M. DUPONT	Propriétaire
55	280	M. DUPONT	Propriétaire
56	285	M. DUPONT	Propriétaire
57	290	M. DUPONT	Propriétaire
58	295	M. DUPONT	Propriétaire
59	300	M. DUPONT	Propriétaire
60	305	M. DUPONT	Propriétaire
61	310	M. DUPONT	Propriétaire
62	315	M. DUPONT	Propriétaire
63	320	M. DUPONT	Propriétaire
64	325	M. DUPONT	Propriétaire
65	330	M. DUPONT	Propriétaire
66	335	M. DUPONT	Propriétaire
67	340	M. DUPONT	Propriétaire
68	345	M. DUPONT	Propriétaire
69	350	M. DUPONT	Propriétaire
70	355	M. DUPONT	Propriétaire
71	360	M. DUPONT	Propriétaire
72	365	M. DUPONT	Propriétaire
73	370	M. DUPONT	Propriétaire
74	375	M. DUPONT	Propriétaire
75	380	M. DUPONT	Propriétaire
76	385	M. DUPONT	Propriétaire
77	390	M. DUPONT	Propriétaire
78	395	M. DUPONT	Propriétaire
79	400	M. DUPONT	Propriétaire
80	405	M. DUPONT	Propriétaire
81	410	M. DUPONT	Propriétaire
82	415	M. DUPONT	Propriétaire
83	420	M. DUPONT	Propriétaire
84	425	M. DUPONT	Propriétaire
85	430	M. DUPONT	Propriétaire
86	435	M. DUPONT	Propriétaire
87	440	M. DUPONT	Propriétaire
88	445	M. DUPONT	Propriétaire
89	450	M. DUPONT	Propriétaire
90	455	M. DUPONT	Propriétaire
91	460	M. DUPONT	Propriétaire
92	465	M. DUPONT	Propriétaire
93	470	M. DUPONT	Propriétaire
94	475	M. DUPONT	Propriétaire
95	480	M. DUPONT	Propriétaire
96	485	M. DUPONT	Propriétaire
97	490	M. DUPONT	Propriétaire
98	495	M. DUPONT	Propriétaire
99	500	M. DUPONT	Propriétaire
100	505	M. DUPONT	Propriétaire

**Annexe**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'exploitation agricole de la parcelle n° 100, cadastrée à la commune de TILLEULS, appartenant à M. DUPONT, au titre du contrôle des structures.

Le Maire de TILLEULS,  
 M. DUPONT



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAYLAN (47)



Dossier n° 18012

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du BAYLAN (GAUDE Marc et Pierre) "Aliès" 47170 VILLENEUVE de MEZIN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 9 janvier 2018, sous le n° 18012, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 15 a appartenant à M. BARRERA Daniel sis BARBASTE, M. BARRERA Jacques sis LANNES, Mme BIGUET Nadine sise à NERAC, M. BARRERA Michel sis à DAMMARIE-les-LYS, M. ACHARKI Camel sis EYSINES, M. LACAZE Laurent sis MERIGNAC, Mme LACAZE Sandrine sise BOURRIOT- BERGONCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

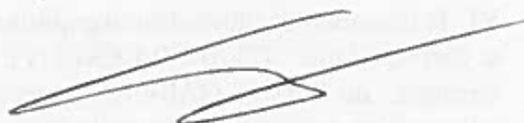
L'EARL du BAYLAN (GAUDE Marc et Pierre) dont le siège d'exploitation est situé "Aliès" 47170 VILLENEUVE de MEZIN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 15 a situés sur LANNES et appartenant M. BARRERA Daniel demeurant BARBASTE, M. BARRERA Jacques demeurant LANNES, Mme BIGUET Nadine demeurant à NERAC, M. BARRERA Michel demeurant à DAMMARIE-les-LYS, M. ACHARKI Camel demeurant EYSINES, M. LACAZE Laurent demeurant MERIGNAC, Mme LACAZE Sandrine demeurant BOURRIOT-BERGONCE. L'autorisation concerne les parcelles F 532 à F 534, F 545 à F 550.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU FOURRE (64)



Dossier n° 064-2018-67

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU FOURRE, ayant son siège d'exploitation à Mesplede (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/03/2018, sous le n° 2018-67, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 21 sise sur la commune de Mesplede ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU FOURRE, composée de Monsieur BILHE Olivier, 31 ans, chef d'exploitation à titre principal, SAU de 42 ha 50, ateliers porcs fermier de plein air et truies naisseurs engraisseurs ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT la demande présentée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par l'EARL BERNADOU de Balansun, composée de Monsieur PETRIAT Serge, 50 ans, chef d'exploitation à titre principal, SAU de 88 ha 75, activité d'entreprise de travaux agricoles ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ; et CONSIDERANT que la publicité réalisée, conformément à l'article R 331-4 du Code rural et de la pêche maritime, indique une date limite de dépôt des candidatures auprès de la DDTM avant le 21/03/2018 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DU FOURRE, ayant son siège d'exploitation à Mesplede (64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 21 sise sur la commune de Mesplede, précédemment mise en valeur par Madame DUPEYROUS PRAT Hélène ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 200, 201, 204 et 210 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARROCHE (64)



Dossier n° 064-2018-13

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GARROCHE, ayant son siège d'exploitation à Sedze Maubecq (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/01/18, sous le n° 2018-13, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 63 sise sur la commune de Sedze Maubecq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL GARROCHE, ayant son siège d'exploitation à Sedze Maubecq (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 63 sise sur la commune de Sedze Maubecq, précédemment mise en valeur par Madame BOURAU Bénédicte ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées A 327 et 328 ;

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LACAZEDIEU  
(64)



Dossier n° 064-2017-438

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LACAZEDIEU Guillaume, ayant son siège d'exploitation à Saint Boes (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/12/17, sous le n° 2017-438, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 28 ha 14 sise sur les communes de Bonnut et St Boes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur LACAZEDIEU Guillaume, ayant son siège d'exploitation à Saint Boes (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 28 ha 14 sise sur les communes de Bonnut et St Boes, précédemment mise en valeur par Monsieur LACAZEDIEU Jean ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHOUN (64)



Dossier n° 064-2018-21

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAHOUN, ayant son siège d'exploitation à Saint Castin (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/01/18, sous le n° 2018-21, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 36 ha 57 sise sur les communes de Bernadets, Maucor, Navailles Angos, Saint Armou et Saint Castin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LAHOUN, ayant son siège d'exploitation à Saint Castin (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 36 ha 57 sise sur les communes de Bernadets, Maucor, Navailles Angos, Saint Armou et Saint Castin, précédemment mise en valeur par Monsieur PEYRALANS Eugène ;

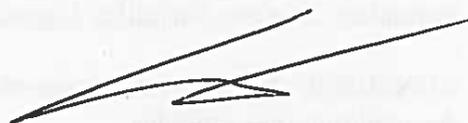
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées A 1350, 1354, 1369 (Bernadets), A 11 à 13 (Maucor), A 75, AL 195 (Navailles), C 247, 309, 310 (Saint Armou), A 133, 1112, B 25, 243, 254, 309 à 311, 315 à 321, 323, 369, 370, 464, 537, 758, 983, 1046, 1176, 1329, 1422 à 1425, 1427, 1429, 1448, 1453, 1475 (Saint Castin) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LOUIT (64)



Dossier n° 064-2018-130

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LOUIT, ayant son siège d'exploitation à St Jean Poudge (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/03/18, sous le n° 2018-130, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 02 sise sur les communes de Saint Jean Poudge et Tadousse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LOUIT, ayant son siège d'exploitation à St Jean Poudge (64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 02 sise sur les communes de Saint Jean Poudge et Tadousse, précédemment mise en valeur par Monsieur LARRECHE Jean-Marc ;

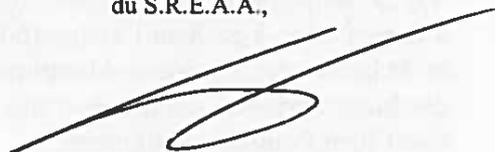
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 4, 6, 180, 181, 182, 197, 226, 229, 231, 234, 235, 378, B 66, 67, 68, 296, ZB 9, 12 (Saint Jean Poudge), A 173, 175, 177, 178, 179, 182, 357, 359 (Tadousse) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL MAURIN Michel

(47)



Dossier n° 18024

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAURIN Michel (MAURIN David et Michel) "Le Tuquet - Garrigues" 47200 MARMANDE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 17 janvier 2018, sous le n° 18024, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 23 a 45 ca appartenant à Mme et M. VICO Martine et Jean-Pierre sis à VIRAZEIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

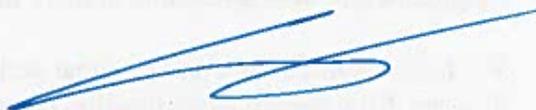
L'EARL MAURIN Michel (MAURIN David et Michel) dont le siège d'exploitation est situé "Le Tuquet - Garrigues" 47200 MARMANDE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 23 a 45 ca situés sur VIRAZEIL et appartenant à Mme et M. VICO Martine et Jean-Pierre demeurant à VIRAZEIL. L'autorisation concerne les parcelles F 0359, F 0361 et F 0673.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL POITEVIN JC ET  
N (47)



Dossier n° 18018

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POITEVIN JC et N (POITEVIN Jean-Christophe) "Périgord" 47120 LEVIGNAC de GUYENNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 15 janvier 2018, sous le n° 18018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 ha 62 a 15 ca appartenant à Mme et M. GADAL Martine et Jean-Jacques sis à LEVIGNAC de GUYENNE, M. GADAL Jean-Noël sis à MIRAMONT de GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL POITEVIN JC et N (POITEVIN Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé "Périgord" 47120 LEVIGNAC de GUYENNE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21 ha 62 a 15 ca situés sur LEVIGNAC de GUYENNE et appartenant à Mme et M. GADAL Martine et Jean-Jacques demeurant à LEVIGNAC de GUYENNE, M. GADAL Jean-Noël demeurant à MIRAMONT de GUYENNE. L'autorisation concerne les parcelles ZX 0014 et 0015, ZX 0122, ZX 0158, ZX 0160, ZX 0209 et ZX 0210, ZX 0060, ZX 0151.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SANSOT (64)



Dossier n° 064-2017-429

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SANSOT, ayant son siège d'exploitation à Seignacq (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/12/17, sous le n° 2017-429, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 99 sise sur les communes de Mouhous et Seignacq ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL SANSOT, ayant son siège d'exploitation à Sevignacq (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 99 sise sur les communes de Mouhous et Sevignacq, précédemment mise en valeur par Madame DUFAU Cécile ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 154, 155, 244, B 85 (Mouhous), ZD 4J, 4K, ZI 1J, 2 (Sevignacq) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SENGUINET (64)



Dossier n° 064-2018-17

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SENGUINET, ayant son siège d'exploitation à Navarrenx (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/01/18, sous le n° 2018-17, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 15 sise sur la commune de Sus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

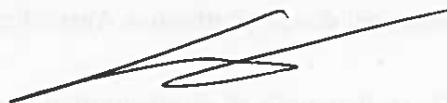
L'EARL SENGUINET, ayant son siège d'exploitation à Navarrenx (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 15 sise sur la commune de Sus, précédemment mise en valeur par Madame PIARROU CAZALAA Anne-Marie ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE  
FONTIGOUTTE (47)



Dossier n° 17340

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de FONTIGOUTTE (PERAUD Pascal et LE BRIS Thierry) "Fontigoutte" 47350 LABRETONIE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 29 décembre 2017, sous le n° 17340, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 24 a 80 ca appartenant à M. JOSSE Gérard sis à MAUDETOUT-en-VEXIN et M. VERWERFT August sis à LABRETONIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC de FONTIGOUTTE (PERAUD Pascal et LE BRIS Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à "Fontigoutte" 47350 LABRETONIE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha 24 a 80 ca sur LABRETONIE et appartenant à M. JOSSE Gérard demeurant à MAUDETOUT-en-VEXIN et M. VERWERFT August demeurant à LABRETONIE. L'autorisation concerne les parcelles A 172, A 207, A 213, A 216, A 237, A 491, A 564, A568, A 577, A 592 et A 593, A 689, A 691, A 693, A 695, A 697, A 700, A702 et A 704.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU RUISSEAU  
(64)



Dossier n° 064-2018-26

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU RUISSEAU, ayant son siège d'exploitation à Aubin (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/01/18, sous le n° 2018-26, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 50 sise sur la commune de Aubin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DU RUISSEAU, ayant son siège d'exploitation à Aubin (64230), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 50 sise sur la commune de Aubin ;

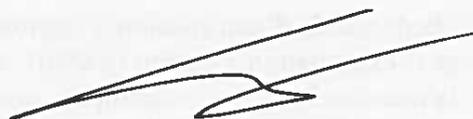
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle cadastrée ZI 4 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHANDIA (64)



Dossier n° 064-2018-34B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ETCHANDIA, ayant son siège d'exploitation à Berrogain Laruns (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/01/18, sous le n° 2018-34B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 20 sise sur la commune de Moncayolle Larrory Mendibieu ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC ETCHANDIA, ayant son siège d'exploitation à Berrogain Laruns (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 20 sise sur la commune de Moncayolle Larrory Mendibieu, précédemment mise en valeur par Madame ZULIN Marie Louise ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle cadastrée A 1 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IDIARTIA (64)



Dossier n° 064-2018-40B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC IDIARTIA, ayant son siège d'exploitation à Gotein Libarrenx (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/01/18, sous le n° 2018-40B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 50 sise sur la commune de Moncayolle Larrory Mendibieu ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC IDIARTIA, ayant son siège d'exploitation à Gotein Libarrenx (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 50 sise sur la commune de Moncayolle Larrory Mendibieu, précédemment mise en valeur par Madame ZUBIRI Marie-Louise ;

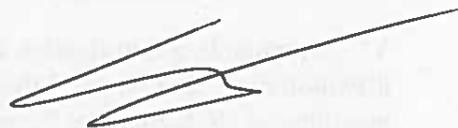
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 10, 11, 12, 33 en partie, 39 en partie, 56, 57, 58, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 539 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PURPUTY (64)



Dossier n° 064-2018-35B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PURPUTY, ayant son siège d'exploitation à Moncayolle Larrory Mendibieu (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/01/18, sous le n° 2018-35B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 19 sise sur la commune de Moncayolle Larrory Mendibieu ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC PURPUTY, ayant son siège d'exploitation à Moncayolle Larrory Mendibieu (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 19 sise sur la commune de Moncayolle Larrory Mendibieu, précédemment mise en valeur par Monsieur ETCHART Alain ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées A 294, 295, 805 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC THIBAUD (16)



Dossier n° 1617277  
GAEC THIBAUD

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter pour 15,51 ha au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 29 septembre 2017 par le GAEC THIBAUD situé laquais 16310 LESIGNAC DURAND, enregistrée sous le n°1617277 pour une surface de 92,58 ha, propriété de Monsieur et Madame MANCEAU Benoît, sis communes de Suris pour 34,62 ha, La Péruse pour 24,81 ha, Manot pour 32,65 ha et Chirac pour 0,50 ha ;

VU la publicité effectuée du 11 octobre 2017 au 11 décembre 2017 suite à la demande déposée par le GAEC THIBAUD ;

VU le report des délais d'instruction du dossier du GAEC THIBAUD à 6 mois, soit jusqu'au 29 mars 2018 ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 08 décembre 2017 par le GAEC HEMERY situé 3, fougerat 16270 SURIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1617383, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,51 ha, propriété de Monsieur et Madame MANCEAU Benoît, sis communes de La Péruse pour 6,49 ha et Suris pour 9,02 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

VU le refus d'exploiter notifié le 28 février 2018 au GAEC THIBAUD pour 15,51 ha au motif qu'un candidat concurrent, le GAEC HEMERY était plus prioritaire ;

VU le mel en date du 30 mars 2018 transmis à la DDT par le GAEC HEMERY mentionnant son désistement des parcelles en concurrence ;

VU le mel en date du 03 avril 2018 transmis à la DDT par le GAEC THIBAUD demandant la révision de son dossier au vu des nouveaux éléments ;

CONSIDERANT que seul le GAEC THIBAUD demande à mettre en valeur les 15,51 ha précités ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

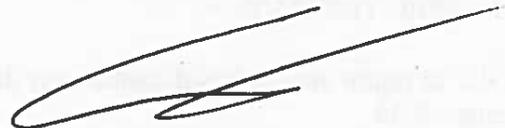
Le GAEC THIBAUD, dont le siège d'exploitation est situé laquais 16310 LESIGNAC DURAND, **est autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées section B 443-440-458-1189-435-446-441-456-459-436-442-457 soit 6,49 ha sis commune de La Péruse et les parcelles cadastrées section A 860-1022-861-1025-857-858-852-859 soit 9,02 ha sis commune de Suris, propriété de Monsieur et Madame MANCEAU Benoît.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - HARAMBERRY Fabien  
(64)



Dossier n° 064-2018-38B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HARAMBERRY Fabien, ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arrossa (64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/01/18, sous le n° 2018-38B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 46 sise sur les communes de Irissarry, Lantabat et Suhescun ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur HARAMBERRY Fabien, ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arrossa (64780), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 46 sise sur les communes de Irissarry, Lantabat et Suhescun, précédemment mise en valeur par Madame HARAMBERRY Françoise ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées E 381, 382, 384, 498, 853 (Irissarry), G 239 (Lantabat), A 292, 293, 302, 303, 304, 375, 695, 698, 752 subd A, B 14, 617, 618, 827 (Suhescun) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - IBARBURU Raymond

(64)



Dossier n° 064-2018-2

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur IBARBURU Raymond, ayant son siège d'exploitation à Urrugne (64122), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/01/18, sous le n° 2018-2, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 94 sise sur les communes de Urrugne et St Pée sur Nivelle ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur IBARBURU Raymond, ayant son siège d'exploitation à Urrugne (64122), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 94 sise sur les communes de Urrugne et St Pée sur Nivelles ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section BS 138, 139 (Urrugne), E 364, 1413, 1414, D 1204, 1205, 1206, 1221 (St Pée sur Nivelles) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUGA Pascale (64)



Dossier n° 064-2018-3

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LAUGA Pascale, ayant son siège d'exploitation à Uzan (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/01/18, sous le n° 2018-3, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 24 ha 24 sise sur les communes de Boumourt, Doazon et Uzan ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame LAUGA Pascale, ayant son siège d'exploitation à Uzan (64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 24 ha 24 sise sur les communes de Boumourt, Doazon et Uzan, précédemment mise en valeur par Monsieur LAUGA Jacques ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SARL SCIPION (64)



Dossier n° 064-2017-449

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL SCIPION, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/12/17, sous le n° 2017-449, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 60 ha 12 sise sur les communes de Bonnut et Orthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

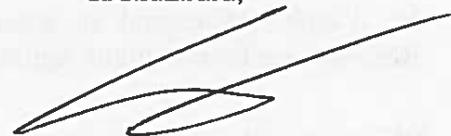
La SARL SCIPION, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 60 ha 12 sise sur les communes de Bonnut et Orthez, précédemment mise en valeur par la SCEA LALANNE ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA SERRE (64)



Dossier n° 064-2017-445

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA SERRE, ayant son siège d'exploitation à Poey de Lescar (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/12/17, sous le n° 2017-445, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 33 sise sur la commune de Poey de Lescar ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LA SERRE, ayant son siège d'exploitation à Poey de Lescar (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 33 sise sur la commune de Poey de Lescar, précédemment mise en valeur par Madame PEDEGERT Jeanne ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZB 2, 40, 39 et 63 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LABAU (64)



Dossier n° 064-2018-7

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LABAU, ayant son siège d'exploitation à Montaner (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/01/18, sous le n° 2018-7, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 84 sise sur la commune de Montaner ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LABAU, ayant son siège d'exploitation à Montaner (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 84 sise sur la commune de Montaner, précédemment mise en valeur par Monsieur SAYOUS Joseph ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées ZN 2, D 573 en partie ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA MATHIEU  
POUBLAN (64)



Dossier n° 064-2018-5

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MATHIEU POUBLAN, ayant son siège d'exploitation à Semeacq Blachon (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/01/18, sous le n° 2018-5, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 41 ha 88 sise sur les communes de Corberes Aberes, Lembeye, Moncaup et Semeacq Blachon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA MATHIEU POUBLAN, ayant son siège d'exploitation à Semeacq Blachon (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 41 ha 88 sise sur les communes de Corberes Aberes, Lembeye, Moncaup et Semeacq Blachon, précédemment mise en valeur par l'EARL MATHIEU POUBLAN ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TIRCAZES Martine (64)



Dossier n° 064-2017-436

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame TIRCAZES Martine, ayant son siège d'exploitation à Uzein (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/12/17, sous le n° 2017-436, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 95 sise sur la commune de Uzein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame TIRCAZES Martine, ayant son siège d'exploitation à Uzein (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 95 sise sur la commune de Uzein, précédemment mise en valeur par Monsieur TIRCAZES Francis ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZN 24, ZP 29, ZM 18 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SE ROY SAS

(16)



Dossier n° 1617398  
SE ROY SAS

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 13,47 ha  
et autorisation d'exploiter pour 0,02 ha un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SE ROY SAS, 1, la croix nouveau 16120 Birac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 15 décembre 2017 sous le n°1617398, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,49 ha propriété du GFA de la Canardière sis sur la commune de Birac ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Madame MARTIN Sophie, 2 les maréchaux touzac 16120 Bellevigne, le 09 mars 2018 et enregistrée sous le n°1618086, pour une superficie de 13,47 ha sis sur la commune de Birac ;

VU la publicité effectuée du 11 janvier 2018 au 11 mars 2018 suite à la demande déposée par la SE ROY SAS ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 15 juin 2018, pour l'instruction de la demande de la SE ROY SAS ;

VU la concurrence, entre la demande de la SE ROY SAS et celle de Madame MARTIN Sophie, qui porte sur une surface de 13,47 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MARTIN Sophie s'avère non soumise au contrôle des structures, et, au regard de l'article L331-3-1 se situe en rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT que la SE ROY SAS est composée de 2 associés exploitants, Messieurs ROY Guillaume et Stéphane ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de la SE ROY SAS après reprise du foncier demandé serait de 629,22 ha soit 314,61 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de la SE ROY SAS est considérée moins prioritaire que la demande de Madame MARTIN Sophie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SE ROY SAS, dont le siège d'exploitation est situé 1, la croix nouveau 16120 Birac, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section C n° 74-75-76-77-542-544-695-697-699-701-709-789-838-845-85-641p-697-699-884-913 soit une superficie de 13,47 ha ;

### Article 2.

La SE ROY SAS, dont le siège d'exploitation est situé 1, la croix nouveau 16120 Birac, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section C n° 840 et 842 soit une superficie de 0,02 ha ;

### Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-05-30-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n°105/ 2018**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°65 du 16/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) ;

**A R R Ê T É**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 16/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est complété comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) est nommée ;

Suppléante : **Madame Annick AROSTEGUY** - sur poste vacant-

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-03-16-017

Arrêté portant nomination des membres du Conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRETE n° 65/2018**

**portant nomination des membres du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ;

**1° En tant que Représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

**Titulaires :**

- Madame Elisabeth CHABRES-DUC
- Monsieur Fernand MULEY

**Suppléants :**

- Monsieur Jacques DASSE
- Madame Sandra VIGNES

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

**Titulaires :**

- Madame Aude FORISSIER
- Monsieur Hervé MAUROU

**Suppléants :**

- Monsieur Frédéric DUPIN
- Madame Olivia QUEYSSELIER

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

**Titulaires :**

- Madame Chantal ETCHEVERRY
- Monsieur Manuel TENA

**Suppléants :**

- Madame Michèle GOYA
- Monsieur Jean-Louis MUTHULAR

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

**Titulaire :**

- Monsieur Dominique DE LABORDE DE MONPEZAT

**Suppléant :**

-

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

- Monsieur Michel CASTAINGTS

**Suppléant :**

- Monsieur Alain LASBARRERES CANDAU

**2° En tant que Représentants des employeurs**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

**Titulaires :**

- Monsieur Régis BEAUFORT  
- Madame Marie-Pierre BREYNE  
- Monsieur François PIERNE  
- Madame Aurore PRIEUR BRUSQUE

**Suppléants :**

- Madame Eliane ELISSALDE  
- Madame Frédérique JOLLET-JOSEPH  
- Monsieur Fabien PELISSIER  
- Monsieur André TAUZIN

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaires :**

- Madame Séverine HAJJI  
- Madame Catherine LEFEBVRE

**Suppléants :**

-

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Titulaires :**

- Monsieur Patrick ACEDO  
- Monsieur Christophe URRUTY

**Suppléants :**

-

-

**3° En tant que Autres Représentants**

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

**Titulaires :**

- Monsieur Michel FALVET  
- Monsieur Philippe MIMIAGUE

**Suppléants :**

- Madame Patricia GOLIET  
- Monsieur Patrick MAIL

Sur désignation Association des accidentés de la vie (FNATH) :

**Titulaire :**

- Monsieur Serge LAFARGUE

**Suppléant :**

- Monsieur Bertrand JARDIN

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

**Titulaire :**

- Madame Gisèle AMORIM

**Suppléant :**

-

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

**Titulaire :**

- Madame Marie-Thérèse DURAND

**Suppléant :**

- Madame Séverine BOUZIN

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

**Titulaire :**

- Monsieur Olivier BERGES

**Suppléant :**

- Monsieur Gilles PIRIOU

**4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme**

- Monsieur Denis GRANIER

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-012

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard de ATEE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des ATEE

**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint technique	1	1	1	1
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	2	2	2	2
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1	1

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018

  
Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-013

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des AAE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des AAE

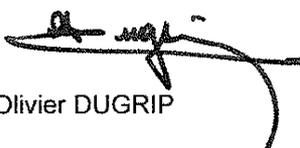
**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Attaché	2	2	2	2
Attaché principal	2	2	2	2
Attaché hors classe	1	1	1	1

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018



Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-014

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des  
ADJAENES



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**Vu** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

**Vu** le décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n°2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des ADJAENES

**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint administratif	2	2	2	2
Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	2	2	2	2
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	2	2

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018

  
Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-015

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des  
assistants de service social



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des assistants de service social des administrations de l'Etat

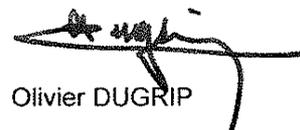
**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Assistant de service social	1	1	1	1
Assistant principal de service social	1	1	1	1

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018



Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-016

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des ATRF



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation

**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint technique	2	2	2	2
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	2	2	2	2
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	2	2

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018

  
Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-017

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des CPE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation

**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Classe normale	2	2	2	2
Hors classe	2	2	2	2
Classe exceptionnelle	1	1	1	1

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018



Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-018

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des IEN



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale

**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Classe normale	1	1	1	1
Hors classe	1	1	1	1

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018



Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-019

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des  
infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement  
supérieur



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Infirmier classe normale	2	2	2	2
Infirmier classe supérieure	2	2	2	2
Infirmier hors classe	1	1	1	1

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018

  
Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-020

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des  
personnels de direction



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**Vu** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des personnels de direction

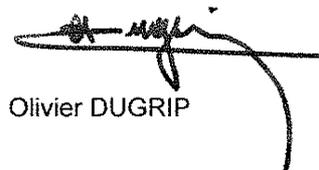
**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Classe normale	2	2	2	2
Hors classe	2	2	2	2

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018



Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-021

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des  
psychologues



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale

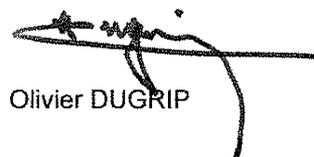
**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Classe normale	2	2	2	2
Hors classe	1	1	1	1
Classe exceptionnelle	1	1	1	1

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018



Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-28-022

arrêté instituant une CAP compétente à l'égard des  
SAENES



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles R911-82 à R 911-87 et R911-90,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**Vu** le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est institué une commission administrative paritaire auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, compétente à l'égard des SAENES

**ARTICLE 2** La composition de la commission mentionnée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Secrétaire administratif classe normale	2	2	2	2
Secrétaire administratif classe supérieure	2	2	2	2
Secrétaire administratif classe exceptionnelle	2	2	2	2

**ARTICLE 3** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

**ARTICLE 4** Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 mai 2018



Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-04-26-002

## Arrêté de Composition du Conseil Consultatif Académique - Formation Continue des Adultes

## **Arrêté portant création et composition du Conseil Consultatif de la Formation Continue des Adultes de l'académie de Poitiers**

Vu le code de l'éducation et notamment son article D423-1

Vu l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes

Vu le résultat des élections professionnelles de l'académie de Poitiers s'étant déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 au comité technique de proximité de l'académie de Poitiers

Vu les propositions des organisations syndicales

### **ARRÊTE**

Article 1 : le conseil consultatif de la formation continue des adultes de l'académie de Poitiers est composé comme suit :

#### **Membres représentants l'administration :**

##### **Titulaires :**

- 1 - Armel de La Bourdonnaye - Recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités, Président
- 2 - Stéphane Gilot - Délégué académique à la formation continue - Directeur du GIP FCIP et du CFA académique - Rectorat de Poitiers
- 3 - Magali Sorin - IEN - Formation Continue - Rectorat de Poitiers
- 4 - Nathalie Martin-Papineau - Vice-présidente FTLV - Université de Poitiers
- 5 - Jean Michel Carozza - Vice-président Formation et Vie Universitaire - Université de La Rochelle
- 6 - Delphine Nibaudeau - Provisure - Présidente du Greta Poitou-Charentes
- 7 - Christophe Simonet - Provisure - Chef d'établissement support du Greta Poitou-Charentes
- 8 - Jean-Sébastien Chantome - Directeur du CNAM - Nouvelle-Aquitaine
- 9 - Antonio Nunes - Directeur opérationnel du Greta Poitou-Charentes
- 10 - Florence Chaillou - Conseillère en formation continue - Dafco - Rectorat de Poitiers

##### **Suppléants :**

- 1 - Philippe Diaz - Secrétaire général de l'académie de Poitiers - Rectorat de Poitiers
- 2 - Ivan Guilbault - Secrétaire général adjoint - Directeur des moyens - Rectorat de Poitiers
- 3 - Nadège Savary - Responsable administratif et financier - GIP FCIP de l'académie de Poitiers
- 4 - Gérard Cavazza - Responsable pôle FTLV UP & Pro - Université de Poitiers
- 5 - Pascal Genot - Directeur de la maison de la réussite et de l'insertion professionnelle - Université de La Rochelle
- 6 - Alain Zenou - Provisure du LPO Kyoto Poitiers - CESAT - Greta Poitou-Charentes - Agence de Poitiers
- 7 - Christian Alaphilippe - Provisure de la Cité Technique Edouard Branly Châtelleraut - CESAT Greta Poitou-Charentes - Agence de Châtelleraut
- 8 - Laurence Godu - Directrice technique du DAVA - Rectorat de Poitiers
- 9 - Didier Sautel - Conseiller en formation continue Greta Poitou-Charentes - Agence de Niort
- 10 - Sylvie Perfetti - Conseillère en formation continue Dafco - Rectorat de Poitiers

**Membres représentant les personnels :**

**Titulaires :**

- 1 - Magali Espinasse - FSU-CGT
- 2 - Christophe Mauvillain - FSU-CGT
- 3 - Béatrice Cossais - FSU-CGT
- 4 - Yves Jamain - FSU-CGT
- 5 - Wilfried Durand - FSU-CGT
- 6 - Isabelle Soullard - UNSA - Educ
- 7 - Adrien Crinière - UNSA - Educ
- 8 - Carole Caillard - SGEN - CFDT
- 9 - Christian Vallat - FO
- 10 - Sophie Lafraichine - SNALC

**Suppléants :**

- 1 - Jacky Ferrand - FSU-CGT
- 2 - Pascal Canaud - FSU-CGT
- 3 - Patrick Vilard - FSU-CGT
- 4 - Pascal Fuzat - FSU-CGT
- 5 - Evelyne Videau - FSU-CGT
- 6 - Jean-François Roland - UNSA - Educ
- 7 - Gérard Grether - UNSA - Educ
- 8 - Sophie Minault - SGEN - CFDT
- 9 - Michel Trougnou - FO
- 10 - Christophe Alleau - SNALC

Article 2 : la composition de la présente commission prendra effet à compter du 2 mai 2018

Article 3 : le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

A Poitiers, le 26 avril 2018

Armel de La Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers  
Chancelier des universités